

C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° 500-06-000967-196

C O U R S U P É R I E U R E
(Chambre des actions collectives)

LA LIGUE DES NOIRS DU QUÉBEC

Représentante

ALEXANDRE LAMONTAGNE

Personne désignée

« Toute personne physique racisée qui, à Montréal entre le 14 août 2017 et le 11 janvier 2019 (pour celle ayant subi un préjudice corporel) ou entre le 11 juillet 2018 et le 11 janvier 2019 (pour celle n'ayant pas subi un préjudice corporel), à la suite d'une intervention proactive d'un policier de la Ville de Montréal, a été interpellée, arrêtée et/ou détenue sans justification et a subi du profilage racial, une violation de ses droits de citoyen et/ou toute autre violation de ses droits garantis par la Charte canadiennes des droits et libertés et/ou la Charte québécoise des droits et libertés de la personne »

Le Groupe

(ci-après collectivement désignés
les « demandeurs »)

c.

VILLE DE MONTRÉAL

Défenderesse

COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE

Intervenante

**CONTESTATION PARTIELLE DE LA VILLE DE MONTRÉAL
DE LA DEMANDE POUR AUTORISATION DE REMODIFIER
LA DEMANDE INTRODUCTIVE D'INSTANCE DES DEMANDEURS**

Audition du 20 janvier 2023

1. Par une demande du 11 novembre 2002, les demandeurs requièrent l'autorisation d'amender leur demande introductive d'instance afin de :
 - a) modifier la description actuelle du groupe dans le but de préciser, prétendent-ils, la notion d'interpellation employée jusqu'ici;
 - b) ajouter le sous-groupe des « Latinos » dans l'énumération des personnes racisées visées par leur action collective.

I. CONSENTEMENT À LA SECONDE MODIFICATION RECHERCHÉE

2. Après révision du dossier, la Ville de Montréal ne s'oppose pas à la seconde modification recherchée par les demandeurs.
3. En effet, la Ville de Montréal constate que le jugement d'autorisation du 7 août 2019 ne précise pas en toutes lettres les sous-groupes composant les « personnes racisées » visées par la présente action collective.
4. Toutefois, au paragraphe 49 du jugement, le juge Prévost réfère à des rapports qui font état des quatre sous-groupes que les demandeurs demandent aujourd'hui de cristalliser :

[49] Quant aux mots « racisé » et « racialisé » (celui-ci apparaissant dans certaines pièces), ils font maintenant partie du vocabulaire utilisé par les experts pour décrire les personnes présentant une différence liée notamment à leur race, la couleur de leur peau, leur origine ethnique ou leur religion^[35].

5. À la note 35, le juge Prévost fait référence au rapport de la CDPDJ de mars 2006 intitulé « Prouver le profilage : perspectives pour un recours civil »¹, À la page 7 de ce rapport (dernier parag.), il est fait référence aux sous-groupes « Noirs », « Latino-américains », « Autochtones » et « Arabes ».
6. Il en va de même du rapport intitulé « Le profilage racial dans les pratiques policières », auquel le juge Prévost fait référence à la note 35. Lui aussi porte sur les « Latino-américains »².

¹ Pièce P-11 du dossier de l'action collective (P-10 du dossier d'autorisation).

² Pièce P-12 du dossier de l'action collective (P-11 du dossier d'autorisation); voir les pages 26 et 66.

7. À ce jour, le recours introductif des demandeurs semblait être limité uniquement aux personnes Noires, Arabes et Autochtones. À cet égard, nous citons ci-après les paragraphes pertinents de la demande introductive :

2. La nature de l'action collective exercée par la représentante pour le compte des membres est :

« Une action en responsabilité civile contre la Ville de Montréal à titre de commettant des policiers du SPVM afin de sanctionner :

(1) Le profilage racial systémique pratiqué par les policiers du SPVM contre les personnes racisées (Noirs, Arabes et Autochtones) »

50. Ces membres ont subi une atteinte à leur droit et liberté, parce qu'ils ne sont pas de race blanche, mais racisés, c'est-à-dire qu'ils sont de race noire, arabes ou autochtones;

79. La représentante prétend que les policiers à l'emploi de la défenderesse commettent systématiquement du profilage racial contre les personnes racisées, soit les Noirs, les Arabes et les Autochtones.

(nous soulignons)

8. Toutefois, pour les raisons évoquées ci-haut, la Ville de Montréal ne s'oppose pas à la proposition que l'action collective a aussi été autorisée pour le sous-groupe des « Latinos ».

9. Ainsi, même dans l'hypothèse où le recours introductif entrepris à la suite de l'autorisation ne les incluait pas, la prescription à l'égard de ce sous-groupe a été suspendue par l'article 2908 C.c.Q. et les demandeurs peuvent aujourd'hui les ajouter au recours.

10. La Ville de Montréal ne s'oppose donc pas à cet amendement.

11. Cela dit, pour éviter toute confusion, les demandeurs ne doivent pas limiter leur amendement au paragraphe 79 de leur demande introductive (comme demandé actuellement), mais également aux paragraphes 2 et 50 cités ci-haut.

12. Pour la même raison, la Ville de Montréal demande que les quatre sous-groupes soient ajoutés à la description même du groupe.

II. CONTESTATION DE LA PREMIÈRE MODIFICATION RECHERCHÉE

A. Introduction

13. Les demandeurs demandent d'amender la description du groupe afin, prétendent-ils, « d'apporter une précision quant à la notion d'interpellation dans la définition [du]

groupe »³.

14. La modification demandée est la suivante :

Toute personne physique racisée qui, à Montréal entre le 14 août 2017 et le 11 janvier 2019 (pour celle ayant subi un préjudice corporel) ou entre le 11 juillet 2018 et le 11 janvier 2019 (pour celle n'ayant pas subi un préjudice corporel), à la suite d'une intervention proactive d'un policier de la Ville de Montréal, a ~~été interpellée, arrêtée et/ou détenue sans justification~~ fait l'objet d'une interpellation telle que pratiquée dans le contexte des activités du SPVM et dont découle une détention psychologique arbitraire et a subi du profilage racial, une violation de ses droits de citoyen et/ou toute autre violation de ses droits garantis par la Charte canadiennes des droits et libertés et/ou la Charte québécoise des droits et libertés de la personne

15. La Ville de Montréal remet en question la proposition des demandeurs selon laquelle il s'agirait uniquement d'une précision.

16. Au contraire, la Ville de Montréal soumet que les demandeurs tentent d'outrepasser le jugement d'autorisation en changeant les conditions requises et déterminées par la Cour pour être un membre du groupe.

17. En effet, comme expliqué ci-après, les demandeurs :

- a) retirent le fait que l'interpellation doit avoir été effectuée « sans justification » pour être une interpellation visée par le recours; et
- b) semblent erronément assimiler d'emblée une interpellation à une détention psychologique arbitraire.

18. De plus, la requête n'offrant pas davantage d'explication quant aux amendements proposés, la Ville de Montréal est incertaine quant à leur portée et leurs conséquences.

B. Les amendements proposés par les demandeurs, un par un

19. **Premièrement**, la Ville de Montréal constate que les demandeurs demandent que les cas d'**arrestations**⁴ effectuées sur la base de profilage racial soient désormais exclus de l'action collective.

20. Si c'est le cas, il y a lieu que les demandeurs le confirment.

³ Par. 9 de la demande du 11 novembre 2022.

⁴ *R. c. Latimer*, [1997] 1 RCS 217, par. 24 : « Le juge Judson, au nom des juges majoritaires, a statué qu'une arrestation consiste à (i) appréhender au corps ou toucher une personne dans le but de la détenir, ou (ii) à prononcer des mots indiquant l'arrestation à une personne qui se soumet à l'agent qui procède à l'arrestation. Le juge n'a pas précisé les mots qu'il fallait prononcer, mais je pense que nous devons refuser la vision étroite proposée par l'appelant, savoir que seul le mot « arrestation » convient » (nous soulignons). Voir aussi : par. 57 de la défense de la Ville de Montréal du 18 juin 2021.

21. **Deuxièmement**, la Ville de Montréal constate que les demandeurs demandent que les cas de **détentions**⁵ (sauf les détentions d'ordre psychologique qui découlent d'une interpellation préalable – voir le point suivant) effectuées sur la base de profilage racial soient désormais exclus de l'action collective.
22. Si c'est le cas, il y a lieu que les demandeurs le confirment.
23. **Troisièmement**, la Ville de Montréal constate que les demandeurs ne limitent désormais leur action collective qu'aux cas d'**interpellations**, en précisant qu'il s'agit :
 - a) « [des] interpellation[s] telle que pratiquée[s] dans le contexte des activités du SPVM »;
 - b) « et dont découle[nt] une détention psychologique arbitraire »;
24. **Concernant la première précision**, la Ville de Montréal remarque que celle-ci provient du rapport intitulé *Les interpellations policières à la lumière des identités racisées des personnes interpellées* d'août 2019 (le « Rapport Armony »)⁶ :

Page 8 :

Cette section du rapport apporte plusieurs définitions de base, dont celle de l'interpellation telle que pratiquée dans le contexte des activités du SPVM : il s'agit d'une intervention généralement lancée de façon discrétionnaire par le membre policier qui a donné lieu à l'identification d'un individu et à l'enregistrement de ses renseignements dans le système informatique, sans que l'incident se soit soldé par une sanction (contravention, mise en accusation, arrestation).

Page 30 :

Dans le contexte des activités du SPVM, une interpellation est une intervention qui, en principe¹¹, comporte un contact interpersonnel entre le membre policier et l'individu visé, et qui a donné lieu à l'identification de cet individu et à l'enregistrement de ses renseignements (au moyen d'une « fiche d'interpellation » informatisée, remplie immédiatement après l'événement, qui peut concerner une seule personne ou plusieurs personnes associées au motif de l'intervention). Selon le SPVM, la décision d'effectuer une interpellation peut découler, par exemple, de l'observation des activités de la personne interpellée (comportement suspect, présence dans certains lieux, interaction avec certaines personnes), des besoins d'une enquête en cours (interception d'une personne d'intérêt), d'une plainte (logée par un citoyen) ou d'une situation de conflit (entre des citoyens). Nous devons considérer aussi la possibilité qu'une interpellation soit menée auprès d'une personne vulnérable (par exemple, en situation d'itinérance) avec une visée d'aide ou de protection plutôt que de maintien de l'ordre

⁵ R. c. Grant, 2009 CSC 32, par.44 : « La détention visée aux art. 9 et 10 de la Charte s'entend de la suspension du droit à la liberté d'une personne par suite d'une contrainte physique ou psychologique considérable. Il y a détention psychologique quand l'individu est légalement tenu d'obtempérer à une demande contraignante ou à une sommation, ou quand une personne raisonnable conclurait, compte tenu de la conduite de l'État, qu'elle n'a d'autre choix que d'obtempérer » (nous soulignons). Voir aussi : par. 58 de la défense de la Ville de Montréal du 18 juin 2021.

⁶ Pièce P-10, p. 8 et 30; voir aussi les pages 64, 90-92.

public, quoiqu'il nous soit impossible de connaître l'ampleur de cette pratique. Il est important de noter que les raisons de l'interpellation sont consignées (narrativement) dans les notes rédigées par le policier, mais aucun code dans le système ne permet de les classer¹².

(nous soulignons)

25. Sur cet amendement précis, de prime abord, la Ville de Montréal ne s'oppose pas à ce qu'il soit précisé que les interpellations en cause dans la présente action collective sont celles effectuées « dans le contexte des activités du SPVM » – ceci semblait aller de soi.
26. Cela dit, dans tous les cas, il est important de rappeler que les interpellations demeurent circonscrites par les critères qui les limitent à celles qui ont eu lieu « à la suite d'une intervention proactive d'un policier de la Ville de Montréal » et qui ont été effectuées « sans justification ».
27. Ainsi, toutes les interpellations décrites ci-haut à la page 30 du Rapport Armony ne sont pas visées par la présente action collective (bien qu'ils s'agissent toutes d'interpellations « telle[s] que pratiquée[s] dans le contexte des activités du SPVM »).
28. C'est le cas notamment des interpellations initiées à la suite d'un appel de service (911 ou plainte de citoyen) ou dans le cadre d'une opération de surveillance spécifiquement orientée vers des personnes, des lieux et des incidents revêtant un intérêt policier préalable⁷.
29. Pour plus de précisions sur cette question, nous référons à notre contestation partielle visant la demande de communication de documents et d'information des demandeurs.
30. **Concernant la seconde précision**, il n'est pas clair si les demandeurs prétendent que toutes les interpellations « telle que pratiquée[s] dans le contexte des activités du SPVM » d'une personne racisée créent, *de facto*, une détention psychologique arbitraire ou plutôt si la détention psychologique arbitraire est proposée ici à titre de critère distinct.
31. Dans la première alternative, la Ville de Montréal s'oppose vigoureusement à l'amendement recherché pour les raisons exposées ci-après. Dans la seconde alternative, la Ville de Montréal ne s'opposerait pas à cet amendement, dans la mesure toutefois où il est clairement indiqué qu'il s'agit d'un critère distinct et supplémentaire.
32. L'interpellation est une activité importante des corps de police reconnue par les tribunaux⁸. Selon une jurisprudence constante, toute interpellation entre un policier et un citoyen ne constitue pas une détention. Pour déterminer si l'interpellation s'est

⁷ Id., p. 90-92.

⁸ Voir par exemple : *R. c. Dault*, 2010 QCCA 986, par. 32-33; *R. c. Grant*, 2009 CSC 32, par. 21, 35-36, 39; *R. c. Suberu*, 2009 CSC 33, par. 3.

muée en détention, l'examen de toutes les circonstances entourant le contact avec le policier est requis.

33. La notion de « détention psychologique arbitraire » évoquée par les demandeurs a été étudiée en détail par la Cour suprême du Canada dans les arrêts *R. c. Grant*⁹ et *R. c. Le*¹⁰. Dans l'arrêt *Grant*, la Cour décrit en ces termes le test à appliquer pour déterminer s'il y a eu détention ou non :

[43] Rappelons, d'une part, que la question de savoir si la personne a été privée du droit de choisir de simplement quitter les lieux dépend de toutes les circonstances de l'affaire et, d'autre part, qu'il appartient au juge du procès de la trancher en fonction de l'ensemble de la preuve. S'il est vrai qu'il faut faire preuve de déférence à l'égard des conclusions de fait du juge du procès, l'application du droit aux faits constitue une question de droit.

[44] En résumé, nous arrivons aux conclusions suivantes :

1. La détention visée aux art. 9 et 10 de la *Charte* s'entend de la suspension du droit à la liberté d'une personne par suite d'une contrainte physique ou psychologique considérable. Il y a détention psychologique quand l'individu est légalement tenu d'obtempérer à une demande contraignante ou à une sommation, ou quand une personne raisonnable conclurait, compte tenu de la conduite de l'État, qu'elle n'a d'autre choix que d'obtempérer.

2. En l'absence de contrainte physique ou d'obligation légale, il peut être difficile de savoir si une personne a été mise en détention ou non. Pour déterminer si une personne raisonnable placée dans la même situation conclurait qu'elle a été privée par l'État de sa liberté de choix, le tribunal peut tenir compte, notamment, des facteurs suivants :

a) Les circonstances à l'origine du contact avec les policiers telles que la personne en cause a dû raisonnablement les percevoir : les policiers fournissaient-ils une aide générale, assuraient-ils simplement le maintien de l'ordre, menaient-ils une enquête générale sur un incident particulier, ou visaient-ils précisément la personne en cause dans le cadre d'une enquête ciblée?

b) La nature de la conduite des policiers, notamment les mots employés, le recours au contact physique, le lieu de l'interaction, la présence d'autres personnes et la durée de l'interaction.

c) Les caractéristiques ou la situation particulières de la personne, selon leur pertinence, notamment son âge, sa stature, son appartenance à une minorité ou son degré de discernement.

(nous soulignons)

34. En d'autres termes, seule une analyse au cas par cas des interpellations permet de déterminer si une interpellation en particulier s'est muée en détention. La Ville de

⁹ 2009 CSC 32, par. 43-44,

¹⁰ 2019 CSC 34.

Montréal s'oppose vigoureusement à tout amendement à la description du groupe qui pourrait laisser entendre le contraire.

35. **Quatrièmement**, la Ville de Montréal constate que les demandeurs retirent le critère du « sans justification » de la description du groupe. Ce critère est pourtant celui du juge Prévost qui a circonscrit le groupe de l'action collective aux interpellations, détentions et arrestations « sans justification »¹¹, en conjonction avec les autres critères établis, notamment la présence d'une « intervention proactive » et de profilage racial.
36. D'ailleurs, les demandeurs eux-mêmes réaffirment à plusieurs reprises l'importance de ce critère dans le cadre de leur demande introductive d'instance modifiée :

70. D'abondant, le fait que les membres aient été interpellés, arrêtés ou détenus sans justification par les policiers du SPVM uniquement parce qu'elles sont des personnes racisées est le même constat pour la personne désignée;

90. Compte tenu de l'ampleur des interpellations policières sans justification et basées uniquement sur le profilage racial systémique, durant les 4 dernières années et notamment l'année 2017 qui semble constituer le sommet.

(nous soulignons)

37. Le retrait de ce critère aurait pour effet d'outrepasser l'analyse de la justification derrière chacune des interpellations (soit les motifs réels), ce qui est contraire au jugement d'autorisation et est incompatible avec le recours autorisé.
38. La Ville de Montréal s'oppose évidemment à cet amendement.

C. La jurisprudence

39. Quant aux règles qui doivent guider la Cour dans le cadre de l'analyse d'une demande d'amendement du représentant d'une action collective, la Ville de Montréal réfère au jugement récent du juge Martin Sheehan dans *Simard c. Location Gabriel*¹².
40. Le juge Sheehan écrit notamment qu'il faut s'assurer que les amendements n'aboutiront pas « en l'ajout d'une demande totalement différente ou encore incompatible avec la demande initiale ».
41. La cause d'action, telle que formulée par les demandeurs et telle qu'autorisée par cette Cour, vise à sanctionner des cas d'interpellations, d'arrestations ou de détentions qui : 1) découlent d'une intervention proactive d'un policier, 2) sont effectuées sans justification et 3) sont motivés par du profilage racial.

¹¹ Par. 46 à 48 du jugement d'autorisation.

¹² 2022 QCCS 3664, par. 4. Voir aussi *Lambert (Gestion Peggy) c. 2993821 Canada inc. (Écolait Itée)*, 2018 QCCA 2189; *Pelle-mans c. Lacroix*, 2009 QCCS 1530.

42. Or, en l'espèce il est manifeste que le retrait du critère « sans justification » et l'adéquation entre une interpellation et une « détention psychologique arbitraire » (si c'est l'intention des demandeurs) modifient radicalement ces critères.
43. Dit autrement, les modifications proposées ne semblent plus tenir compte des motifs qui suscitent l'intervention du policier, un élément essentiel de la défense de la Ville de Montréal.
44. Ainsi, ces modifications proposées sont incompatibles avec la demande initiale et changent la portée et la nature du recours. Elles doivent être rejetées.
45. Le tout respectueusement soumis.

POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :

DONNER ACTE à l'absence de contestation par la Ville de Montréal à l'amendement recherché par les demandeurs au paragraphe 79 de la demande introductive d'instance dans leur demande à cet effet du 11 novembre 2022 (ajout du sous-groupe « Latinos »), **tout en précisant** que les quatre sous-groupes en question (« Noirs », « Arabes », « Autochtones » et « Latinos ») devront aussi être mentionnés aux paragraphes 2 et 50 de leur demande introductive d'instance ainsi que dans la description du groupe de l'action collective;

REJETER la demande d'autorisation des autres amendements recherchés par les demandeurs.

MONTRÉAL, le 16 janvier 2023

IMK s.e.n.c.r.l.

M^e Raphaël Lescop | M^e Alexandre Thibault
rlescop@imk.ca | athibault@imk.ca

M^e John Chedid
jchedid@imk.ca

IMK s.e.n.c.r.l.

3500, boul. De Maisonneuve O. #1400

Montréal (Québec) H3Z 3C1

T : 514 934-7734 | 934-7744 | 934-7740

F : 514 935-2999

Avocats de la défenderesse

VILLE DE MONTRÉAL

Notre dossier : 4177-46

B10080

N° 500-06-000967-196

COUR SUPÉRIEURE (Actions collectives)
DISTRICT DE MONTRÉAL
PROVINCE DE QUÉBEC

LA LIGUE DES NOIRS DU QUÉBEC

Représentante

ALEXANDRE LAMONTAGNE

Personne désignée

LE GROUPE

(ci-après collectivement désignés
les « Demandeurs »)

c.

VILLE DE MONTRÉAL

Défenderesse

ET AL.

**CONTESTATION PARTIELLE DE LA VILLE
DE MONTRÉAL DE LA DEMANDE POUR
AUTORISATION DE REMODIFIER LA
DEMANDE INTRODUCTIVE D'INSTANCE
DES DEMANDEURS**

Audition du 20 janvier 2023

ORIGINAL



M^e Raphaël Lescop
rlescop@imk.ca
514-934-7734
M^e Alexandre Thibault
athibault@imk.ca
514-934-7744
☎ 4177-46

IMK s.e.n.c.r.l./LLP

Place Alexis Nihon | Tour 2
3500, boulevard De Maisonneuve Ouest | bureau 1400
Montréal (Québec) H3Z 3C1
T : 514 935-4460 F : 514 935-2999
BI0080